

ring, zoals van kracht vóór de inwerkingtreding van onderhavig besluit, verder van toepassing gedurende de periodes van vrijstelling bedoeld in artikel 90, § 2, eerste of derde lid van voormeld koninklijk besluit van 25 november 1991, toegestaan vóór de inwerkingtreding van onderhavig besluit.

Art. 15. Onze Minister van Tewerkstelling en Arbeid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 26 maart 1996.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,
M. SMET

étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, restent d'application pendant les périodes de dispense visées à l'article 90, § 2, alinéa 1er ou 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prémentionné, accordées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 15. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 mars 1996.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET

ANDERE BESLUITEN — AUTRES ARRETES

MINISTERIE VAN JUSTITIE

Rechterlijke Orde

[9249]

Bij koninklijke besluiten van 22 maart 1996 zijn benoemd tot :

- klerk-griffier bij de rechtbank van eerste aanleg te Verviers, Mevr. Lising, F., beambte bij de griffie van die rechtbank;
- klerk-griffier bij het vrederecht van het kanton Mechelen, Mevr. Breins, J., beambte op arbeidsovereenkomst bij de griffie van het vrederecht van het kanton Westerlo.

Bij ministerieel besluit van 1 april 1996, is op datum van 31 maart 1996, een einde gesteld aan de opdracht tot klerk-griffier van de heer Jonckheere, M., eerstaanwezend beambte bij de griffie van het arbeidshof te Gent.

Bij ministerieel besluit van 2 april 1996 is aan Mevr. Amelinckx, L., eerstaanwezend beambte bij de griffie van de politierechtbank te Sint-Niklaas, opdracht gegeven om het ambt van klerk-griffier bij die rechtbank te vervullen.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ordre judiciaire

[9249]

Par arrêtés royaux du 22 mars 1996 sont nommées :

- commis-greffier au tribunal de première instance de Verviers, Mme Lising, F., employée au greffe de ce tribunal;
- commis-greffier à la justice de paix du canton de Malines, Mme Brems, J., employée sous contrat au greffe de la justice de paix du canton de Westerlo.

Par arrêté ministériel du 1er avril 1996, il est mis fin à la date du 31 mars 1996, aux fonctions de commis-greffier de M. Jonckheere, M., employé principal au greffe de la cour du travail de Gand.

Par arrêté ministériel du 2 avril 1996, Mme Amelinckx, L., employée principale au greffe du tribunal de police de Saint-Nicolas, est déléguée aux fonctions de commis-greffier à ce tribunal.

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN — GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[S — 27166]

Aménagement du territoire Plans de secteur

Un arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996 arrête définitivement la modification partielle de la planche 47/3 du plan de secteur de Namur portant sur l'inscription d'une zone d'extraction à reconvertir en zone agricole sur le territoire de la commune de Namur (Suarlée).

L'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire du 28 avril 1995 est publié ci-dessous.

ÜBERSETZUNG DER MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

[S — 27166]

Raumordnung Sektorenpläne

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 29. Februar 1996 wird die Teiländerung der Karte 47/3 des Sektorenplans Namur zwecks der Eintragung eines in landwirtschaftliches Gebiet neuzugestaltenden Abbaugebiets auf dem Gebiet der Gemeinde Namur (Suarlée) endgültig beschlossen.

Das Gutachten der regionalen Raumordnungskommission vom 28. April 1995 wird nachstehend veröffentlicht.

VERTALING MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

[S — 27166]

Ruimtelijke ordening Gewestplannen

Bij besluit van de Waalse Regering van 29 februari 1996 is de gedeeltelijke wijziging van blad 47/3 van het gewestplan Namen definitief bepaald met het oog op de opname van een in een landbouwgebied om te zetten winningsgebied op het grondgebied van de gemeente Namen (Suarlée).

Het advies van de "Commission régionale d'aménagement du territoire" (Gewestelijke commissie voor Ruimtelijke Ordening) van 28 april 1995 wordt hierna bekendgemaakt.

AVIS DU 28 AVRIL 1995 RELATIF A LA MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN DE SECTEUR DE NAMUR
EN VUE DE L'INSCRIPTION D'UNE ZONE D'EXTRACTION A RECONVERTIR
EN ZONE AGRICOLE A NAMUR - SECTION SUARLEE

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour la Région wallonne, notamment les articles 40 et 40bis.

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 établissant le plan de secteur de Namur.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 décidant et arrêtant provisoirement la mise en révision partielle du plan de secteur de Namur (planche n° 47/3) en vue de l'inscription d'une zone d'extraction à Namur (Suarlée).

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre 1994 au 21 décembre 1994 inclus et répertoriées comme suit :

1. Madame DELAMBRE
174, Chaussée de Louvain - 1932 Woluwe-Saint-Etienne.
2. Association d'Avocats HANNEQUART et autres
7, place des Nations Unies - 4020 Liège-2.
3. Porto Club
Campagne des Marronniers - 5020 Suarlée.

Vu l'avis du conseil communal de la ville de Namur du 30 janvier 1995.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 19 janvier 1995.

Vu le dossier d'enquête publique transmis par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif en mars 1995.

Vu les situations existantes et juridiques du secteur,

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet l'avis suivant en date du 28 avril 1995 :

La CRAT rend un avis favorable sur l'inscription d'une zone d'extraction sur le territoire de la ville de Namur, section Suarlée, et sur sa reconversion après exploitation en zone agricole.

Elle demande que le remblayage après exploitation du sable, se fasse au moyen de matières inertes.

Elle formule enfin les considérations particulières suivantes :

1. Madame DELAMBRE

Il s'agit d'une demande de renseignements n'ayant rien à voir avec l'objet de la présente enquête.

2. Association d'Avocats HANNEQUART et autres.

Il est pris acte de l'opposition des clients du requérant à l'inscription de la zone d'extraction.

Les raisons invoquées sont liées à l'exploitation d'autres sites et ne sont pas dès lors du ressort de la présente enquête.

3. Porto Club.

Il est pris acte des considérations formulées par le Comité. Celles-ci ne sont pas liées à l'exploitation du site mais à la reconversion de celui-ci qui devra faire l'objet de permis adéquats.

[C — 27167]

Un arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996 arrête définitivement la modification partielle de la planche 47/5 du plan de secteur de Namur portant sur l'inscription d'une zone artisanale ou de P.M.E. et d'une zone de services à Sambreville (Tamines).

L'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire du 22 décembre 1995 est publié ci-dessous.

[C — 27167]

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 29. Februar 1996 wird die Teiländerung der Karte 47/5 des Sektorenplans Namur zwecks der Eintragung eines Gebiets für handwerkliche Betriebe oder KMB und eines Gebiets für Dienstleistungen in Sambreville (Tamines) endgültig beschlossen.

Das Gutachten der regionalen Raumordnungskommission vom 22. Dezember 1995 wird nachstehend veröffentlicht.

[C — 27167]

Bij besluit van de Waalse Regering van 29 februari 1996 is de gedeeltelijke wijziging van blad 47/5 van het gewestplan Namen definitief bepaald met het oog op de opname van een gebied voor ambachtelijke bedrijven of KMO's en een dienstenverleningsgebied te Sambreville (Tamines).

Het advies van de "Commission régionale d'aménagement du territoire" van 22 december 1995 wordt hierna bekendgemaakt

AVIS DU 22 DECEMBRE 1995 RELATIF A LA MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN DE SECTEUR
DE NAMUR EN VUE DE L'INSCRIPTION D'UNE ZONE ARTISANALE ET D'UNE ZONE DE SERVICES
A TAMINES SUR LE TERRITOIRE DE SAMBREVILLE (PLANCHE 47/5)

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40bis.

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 24 mai 1986 établissant le plan de secteur de Namur.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 1994 décidant et arrêtant provisoirement la mise en révision partielle du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone artisanale ou de PME et d'une zone de services à Sambreville (Tamines).

Considérant l'absence de réclamations et d'observations lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 avril 1995 au 31 mai 1995.

Vu l'avis du conseil communal de Sambreville du 26 juin 1995.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 29 juin 1995.

Vu le dossier d'enquête publique transmis par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif en novembre 1995.

Vu les situations juridiques et existantes du secteur,

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 22 décembre 1995 un avis favorable sur la modification proposée en l'absence de remarques à l'enquête publique.